



<b>Chambre vacations</b>
<b>Numéro de rôle 2017/BM/26</b>
<b>H      A1      /divers</b>
<b>Numéro de répertoire 2017/</b>
<b>Arrêt définitif</b>

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique du  
26 juillet 2017**

Règlement collectif de dettes - admissibilité - recevabilité de l'appel - créanciers - endettement durable - perspective d'aboutir à une extinction de l'endettement dans un délai raisonnable à la lumière tant de la capacité effective de remboursement du débiteur que de l'attitude des créanciers.

Article 580, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**Madame A** H, domiciliée à

Partie appelante (demanderesse originaire en règlement collectif de dettes), représentée par Maître X. PC substituant Maître A / L avocate à

CONTRE :

1. L SA, dont le siège social est établi à
2. S SCRL, dont le siège social est établi à
3. CHR S, dont le siège social est établi à
4. OI SCRL, dont le siège social est établi à
5. E SA, dont le siège social est établi à
6. B B SA, dont le siège social est établi à

Parties intimées (créanciers), ne comparissant pas.

\*\*\*

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Madame A H , entrée au greffe le 20 juin 2017;
- les pièces (non inventoriées) de Madame Ar H , déposées lors de l'audience du 12 juillet 2017.

Lors de l'audience du 12 juillet 2017, la cour entend Madame A H tandis que les créanciers ne comparaissent pas.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

**2. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Madame A H interjette appel de l'ordonnance du 29 mai 2017 du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi<sup>1</sup> (R.G. n° 17/289/B).

Elle demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer l'ordonnance du 29 mai 2017 ;
- dire qu'il y a lieu de mettre en place la procédure de médiation de dettes et inviter le futur médiateur de dettes à mettre en place sa mission permettant qu'un plan judiciaire soit imposé ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

Les créanciers ne formulent aucune prétention, n'ayant pas déposé de conclusions et n'ayant pas comparu lors de l'audience du 12 juillet 2017.

**3. FAITS ET ANTECEDENTS**

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 12 juillet 2017 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

Madame A H est née le 1991 et vit avec ses deux enfants, nés respectivement le 2012 et le 2016.

---

<sup>1</sup> La chambre du tribunal qui a rendu l'ordonnance n'est pas précisée.

Elle perçoit un revenu d'intégration de 1.156,53 euros par mois, des allocations familiales de 338,42 euros par mois et une part contributive de 120 euros par mois.

Le 19 avril 2017, Madame A H introduit une requête auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, pour être admise en règlement collectif de dettes.

Dans un courrier du 26 avril 2017, le tribunal demande à Madame A H de fournir des renseignements :

« (...) Merci de préciser les informations suivantes dans une nouvelle requête ampliative, pièces à l'appui, en deux exemplaires.

Sur l'endettement structurel et durable :

- *l'endettement est relativement peu important (3.507,09 €). Par conséquent, il serait utile d'en négocier le règlement amiable avec les créanciers, d'autant qu'un disponible de 350 € peut être dégagé par mois.*

Sur le débiteur de revenus :

- *sauf erreur de ma part, nous ne disposons pas de l'adresse de Monsieur A M (...).* ».

Le 19 mai 2017, Madame A H introduit une requête ampliative, dans laquelle, d'une part, elle expose que les créanciers exigent des montants impossibles à assumer, d'autre part, elle précise l'adresse du débiteur alimentaire.

Par ordonnance du 29 mai 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, déclare la demande en règlement collectif de dettes non admissible.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« (...) Le demandeur ne remplit pas la condition d'endettement durable.

*Des renseignements communiqués par la requérant dans sa requête, il apparaît qu'elle dispose de revenus mensuels nets de 1.614 €, que les charges sont présentées comme avoisinant 1.263 €.*

*Il apparaît qu'un disponible suffisant peut être dégagé par mois, évalué par la requérante à 350 €, pour payer les créanciers dans un délai raisonnable vu le montant des dettes de 3.507,09 €.*

*Il suit des considérations qui précèdent que la demande est non fondée. (...) ».*

Cette ordonnance est notifiée à Madame Ar HF par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le 20 juin 2017, Madame A HI interjette appel de cette ordonnance.

#### **4. RECEVABILITE DE L'APPEL**

##### a) En droit

##### I. Délai

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public, en manière telle que le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels<sup>2</sup>.

Alors que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire, dans la matière du règlement collectif de dettes, la notification des décisions vaut signification, selon l'article 1675/16, § 4, alinéa 4, du Code judiciaire.

##### II. Indivisibilité

Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant, selon l'article 1053, alinéa 1, du Code judiciaire.

Il découle de cette disposition que l'adversaire de l'appelant doit être intimé dans le délai d'appel<sup>3</sup>.

La qualité de partie intimée suppose que ladite partie fasse l'objet d'une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, de nature à porter atteinte à ses intérêts<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>3</sup> G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaire », in *Droit judiciaire - Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, p. 787.

<sup>4</sup> Cass., 19 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1571. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2009, rôle n° C.08.0537.F, <http://juridat.just.fgov.be>. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2013, rôle n° P.12.1282.F, <http://juridat.just.fgov.be>. Cass., 6 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 375. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 802.

L'appelant doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées, selon l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire.

La mise à la cause d'un cointéressé ni appelant ni déjà intimé ou appelé ne peut être effectuée jusqu'à la clôture des débats, conformément à l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, que dans l'hypothèse où l'affaire est plaidée avant l'expiration du délai d'appel<sup>5</sup>.

Ces dispositions sont d'ordre public<sup>6</sup>.

Le litige est indivisible lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible, selon l'article 31 du Code judiciaire.

Le critère de l'indivisibilité doit être recherché non pas dans la nature de la contestation mais dans son point d'aboutissement<sup>7</sup>.

Dans un litige relatif à une procédure de règlement collectif de dettes, l'existence d'un intérêt opposé à l'appelant s'apprécie non pas au regard du lien d'instance mais au regard de l'incidence du litige sur la procédure<sup>8</sup>.

#### b) En l'espèce

En ce qu'il est introduit dans le délai légal et en ce qu'il vise la réformation de l'ordonnance de non admissibilité du 29 mai 2017, l'appel est recevable.

Par contre, les créanciers de Madame A : H n'avaient pas la qualité de parties en première instance, dans la mesure où ils n'ont pas fait d'intervention volontaire et où aucune décision d'admissibilité ne leur a été notifiée.

En ce qu'il est dirigé contre les créanciers, l'appel n'est pas recevable.

<sup>5</sup> G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 787.

<sup>6</sup> Cass., 24 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 448. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2009, R.G. 21423, inédit. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 17 avril 2012, R.R. 2011/AM/383, inédit.

<sup>7</sup> G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruylant, 2009, p. 102.

<sup>8</sup> C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 2015, rôle n° 2015/AM/94, inédit.

## **5. FONDEMENT DE L'APPEL**

### a) En droit

L'admission en règlement collectif de dettes est subordonnée, en vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, au respect de différentes conditions<sup>9</sup> :

- être une personne physique ;
- ne pas avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce et, au cas où le requérant a eu cette qualité antérieurement, n'introduire sa requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, en cas de faillite, après la clôture de celle-ci ;
- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation, en application de l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, au cours des cinq dernières années.

Pour le surplus, la requête doit contenir les mentions visées à l'article 1675/4, § 2, du Code judiciaire.

Si les mentions sont incomplètes, le juge invite le requérant dans les huit jours à compléter sa requête, selon l'article 1675/4, § 3, du Code judiciaire.

La requête introductive d'instance doit contenir des informations précises et actualisées, de façon à ce que le juge puisse vérifier que les conditions d'admissibilité visées à l'article 1675/2 du Code judiciaire sont remplies.

Par ailleurs, la révocation de la décision d'admissibilité peut être prononcée, moyennant une demande du médiateur de dettes ou d'un créancier, lorsque le débiteur a remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, selon l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, ou lorsqu'il a fait sciemment de fausses déclarations, selon l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire, en ce compris dans la requête introductive d'instance.

Après son admission en règlement collectif de dettes, le débiteur demeure tenu de fournir des informations précises et actualisées, afin de permettre au juge d'apprécier s'il y a lieu d'imposer un plan de règlement judiciaire au sens large, visé aux articles 1675/12, 1675/13 ou 1675/13bis, du Code judiciaire, et ce sous peine de rejet<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> G. MARY, « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 141-149.

<sup>10</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 9 septembre 2005, rôle n° C.04.0288.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

Le débiteur est spécifiquement obligé à la fois de délivrer au médiateur de dettes tous les renseignements nécessaires sur des opérations qu'il a accomplies et sur la composition et la localisation de son patrimoine, selon l'article 1675/8, alinéa 1, du Code judiciaire, et d'informer sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale, selon l'article 1675/14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire.

Lorsqu'il est question de l'évaluation des charges en vue de l'établissement du pécule de médiation, conformément aux articles 1675/9, § 4, 1675/13<sup>ter</sup> et 1675/17, § 3, du Code judiciaire, ou de la justification d'une demande d'autorisation, sollicitée en application de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, le débiteur est également astreint à une obligation d'apporter au médiateur de dettes et au juge tous les éclaircissements requis.

La révocation de la décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement peut être prononcée, moyennant une demande du médiateur de dettes ou d'un créancier, lorsque, postérieurement à son admission au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, le débiteur a remis des documents inexacts en vue de conserver ledit bénéfice, selon l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, ou lorsqu'il a fait sciemment de fausses déclarations, selon l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

L'obligation de collaboration absolue et de transparence totale à l'égard du médiateur de dettes et du juge, qui traverse les dispositions précitées, est qualifiée d'obligation de bonne foi procédurale<sup>11</sup>.

Celle-ci pèse sur le débiteur dès le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes<sup>12</sup>.

Enfin, le débiteur ne peut méconnaître certains principes généraux du droit.

---

<sup>11</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, pp. 16 et s. *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, pp. 23 et s. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 79. Ph. LECOQ, « Le règlement collectif de dettes », in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 163-164. A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *Actualités de droit social*, CUP, Liège, Anthemis, 2010, vol. 116, p. 146. F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 61 à 64. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2014, rôle n° 2013/AM/316, inédit. C. trav. Mons (10<sup>e</sup> ch.), 21 octobre 2014, rôle n° 2014/AM/203, inédit.

<sup>12</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, p. 16. *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, p. 23.



Parmi ceux-ci, figurent, d'une part, le principe d'interdiction d'abus de droit<sup>13</sup>, d'autre part, le principe *fraus omnia corrumpit*<sup>14</sup>.

Le principe d'interdiction d'abus de droit s'oppose à l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, notamment lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire de ce droit, étant entendu que, dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause<sup>15</sup>.

Le principe *fraus omnia corrumpit* prohibe toute volonté malicieuse, toute tromperie intentionnelle et toute déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain<sup>16</sup> et empêche que le dol procure un avantage à son auteur<sup>17</sup>.

L'application du principe *fraus omnia corrumpit* suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle et la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> J.-F. ROMAIN, « Le rôle et la portée des principes généraux du droit en droit civil », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, (dir.) S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 26. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 242 et s. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 2008, rôle n° S.05.0102.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. C.C., 18 octobre 2012, rôle n° 5299, <http://www.const-court.be>.

<sup>14</sup> J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, p. 27. P. VAN OMMESLAGHE, « Un principe général du droit : *fraus omnia corrumpit* », *Liber amicorum Paul Martens*, 2007, n° 11. P. MARCHAL, *op. cit.*, pp. 250 et s. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2014, rôle n° C.08.0174.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 septembre 2015, rôle n° P.14.0474.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2015, rôle n° S.14.0097.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 15 février 2016, rôle n° S.15.0020.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 21 avril 2016, rôle n° C.14.0407.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 23 mai 2016, rôle n° S.14.0002.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>15</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 8 février 2010, rôle n° C.09.0416.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> octobre 2010, rôle n° C.09.0565.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2011, rôle n° C.10.0246.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2014, rôle n° F.13.0140.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2015, rôle n° C.13.0218.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>16</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 septembre 2015, rôle n° P.14.0474.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2015, rôle n° S.14.0097.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>17</sup> Cass., 18 mars 2010, *Pas.*, 2010, n° 196. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 3 mars 2011, rôle n° C.07.0312.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2015, rôle n° C.13.0157.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2016, rôle n° P.15.0929.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>18</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 21 avril 2016, rôle n° C.14.0407.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

Le principe *fraus omnia corrumpit* exclut l'application normale d'une règle de droit<sup>19</sup>.

Tant le principe d'interdiction d'abus de droit que le principe *fraus omnia corrumpit* peuvent justifier un refus d'admission au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

En cas d'admission au bénéfice de la procédure et de désignation d'un médiateur de dettes, celui-ci est chargé de dresser un plan de règlement amiable, selon l'article 1675/10, § 2, du Code judiciaire, et de tenter de conclure un accord sur un plan de règlement amiable dans un délai de six mois, selon l'article 1675/11, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

La requête en règlement collectif de dettes doit contenir notamment les coordonnées des débiteurs du requérant, conformément à l'article 1675/4, § 2, 9<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

C'est dès lors de manière justifiée que le premier juge a souhaité connaître l'adresse du débiteur alimentaire de Madame A. H.

La requête ampliative de Madame A. H. apporte la précision sollicitée par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

En ce qui concerne la condition d'endettement durable, celle-ci ne dépend ni du seul niveau des dettes en principal et en accessoires ni du seul niveau des revenus du débiteur ni du seul niveau de la quotité disponible résultant de la différence entre ses revenus et ses charges ni encore de l'existence d'avoirs mobiliers ou immobiliers mais de la perspective d'aboutir à une extinction de l'endettement dans un délai raisonnable à la lumière tant de la capacité effective de remboursement du débiteur que de l'attitude des créanciers.

En l'espèce, la cour relève que :

- la grille budgétaire dont fait état Madame A. H. dans sa requête introductive d'instance n'est pas fiable, dès lors qu'elle ne contient ni frais de déplacement, ni frais d'entretien du ménage, ni frais de loisirs, et que le poste « alimentation et frais vestimentaires » qui s'élève à 400 euros par mois (pour un adulte et deux enfants en bas âge) est manifestement sous-évalué, en manière

<sup>19</sup> A. LENAERTS, « L'influence de la faute intentionnelle du préposé sur le partage de responsabilité entre le commettant et la victime négligente : application par répercussion du principe *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2015/40, pp. 844-847, n<sup>o</sup> 8.

- telle que ses charges mensuelles excèdent le montant allégué de 1.262,26 euros et que sa quotité disponible réelle avoisine 200 euros par mois ;
- au montant des dettes dû en principal et qui s'élève à 3.507,09 euros, ainsi que le retient le premier juge, il convient de tenir compte, dans l'appréciation de l'endettement durable, du montant dû en accessoires (intérêts, pénalités, frais, etc.), d'autant que celui-ci est évolutif<sup>20</sup> ;
  - depuis à tout le moins le 26 septembre 2014<sup>21</sup>, Madame A H ne parvient pas à régler ses dettes à l'égard de la S.A. L , la S.C.R.L. S le CHR S la S.C.R.L. O et la S.A. E lesquels sont repris comme créanciers dans la requête introductive d'instance entrée au greffe le 19 avril 2017, soit deux ans et demi plus tard ;
  - le compte de Madame A H présente un solde créditeur de 21,72 euros en date du 9 juin 2017<sup>22</sup>.

Dans ces conditions, la perspective d'aboutir à une extinction de l'endettement de Madame A H dans un délai raisonnable, tel qu'un délai de douze mois, est inexistante dans son chef.

Madame A H présente dès lors une situation d'endettement durable.

Il en résulte qu'elle réunit toutes les conditions pour être admise dans la procédure de règlement collectif de dettes.

Dans ces conditions, l'appel est fondé.

La cour réforme l'ordonnance du 29 mai 2017 du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

La cour admet Madame A H au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, nomme Maître A M en qualité de médiateur de dettes et l'invite à dresser un projet de plan de règlement amiable dans un délai de six mois.

## **6. DEPENS - EFFET DEVOLUTIF**

### **a) En droit**

Lors d'une décision définitive, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

<sup>20</sup> Ce montant ne figure pas dans la requête introductive d'instance.

<sup>21</sup> Cf. plan d'apurement négocié par le CPAS DE CHARLEROI et déposé lors de l'audience du 12 juillet 2017.

<sup>22</sup> Cf. document relatif à l'historique du compte déposé lors de l'audience du 12 juillet 2017.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'au terme ou à la révocation du plan, selon l'article 1675/14, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.

La fin de procédure, telle qu'elle est évoquée dans la disposition précitée, englobe les opérations de clôture.

b) En l'espèce

Madame A: H étant admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, nul ne succombe et, en conséquence, ne doit supporter les éventuels dépens, non liquidés.

La cause est renvoyée au premier juge, c'est-à-dire au tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Reçoit l'appel, sauf en ce qu'il est dirigé contre les créanciers.

Dit que l'appel est fondé.

Réforme l'ordonnance du 29 mai 2017 du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (R.G. n° 17/289/B).

Admet Madame A: H au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Nomme Maître A M, avocate à , en qualité de médiateur de dettes et l'invite à dresser un projet de plan de règlement amiable dans un délai de six mois.

Renvoie la cause au tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le présent arrêt est rendu par la chambre des vacations de la cour du travail de Mons, composée de Monsieur Ch. BEDORET, conseiller, président la chambre, et est prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 juillet 2017, avec l'assistance de Monsieur G. V, greffier.

Le greffier,

Le président,

G. V,

Ch. BEDORET

